



Direction Générale Ressources  
Département Ressources Humaines  
Service Juridique Ressources Humaines

Décision n°2026\_34DEC

Objet : Protection fonctionnelle : prise en charge des frais de procédure et constitution de partie civile

## Décision

Le Maire de Nantes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment en ses articles L.134-1 à L.134-12,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux,

Vu l'arrêté n°2025\_10ARR du 01 avril 2025 portant délégations de fonction et de signature aux élus,

Considérant qu'un agent a été victime d'une agression dans le cadre de l'exercice de ses fonctions le 03 février 2023,

Considérant que le bénéfice de la protection fonctionnelle a été accordé à cet agent,

Considérant que cette affaire a été examinée auprès du Tribunal Correctionnel de Nantes en comparution immédiate, suite à l'engagement des poursuites pénales par le Procureur de la République,

Considérant que la ville a fait appel de la décision rendue concernant sa constitution partie civile afin de recouvrer les frais engagés par la collectivité suite à cette agression,

Considérant que la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Rennes a fixé une date d'audience pour l'examen de cette affaire,

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>:

De désigner Maître Emmanuel CHENEVAL, avocat au Barreau de Nantes, pour représenter la Ville dans le cadre de la procédure d'appel devant la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Rennes.

Les honoraires et frais de procédure consécutifs seront pris en charge par la Ville de Nantes, conformément aux dispositions des articles L.134-1 à L.134-1 2 du code général de la fonction publique.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget communal de l'année en cours, chapitre 011, fonction/sous-fonction 020.10, article 6227.

Article 2 :

De défendre les intérêts de la ville dans le cadre de sa constitution partie civile dans cette affaire pour l'ensemble de ses préjudices.

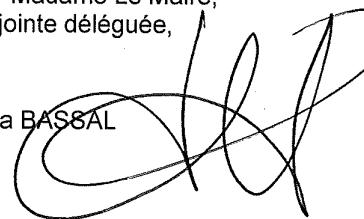
Article 3 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Principal des Finances de la Ville de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le **28 JAN. 2026**

Pour Madame Le Maire,  
L'adjointe déléguée,

Aïcha BASBAL



Transmis en préfecture le :  
**28 JAN. 2026**

Mis en ligne le :  
**28 JAN. 2026**